

GE_GERICHTE A/1115/1997 vom 21. Oktober 1997

GE Cour de justice, 1997-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1115_1997

FR: GE_GERICHTE A/1115/1997 du 21 octobre 1997

IT: GE_GERICHTE A/1115/1997 del 21 ottobre 1997

Regeste

ASSURANCE SOCIALE; AM; PRIME D'ASSURANCE; AUGMENTATION(EN GENERAL); NOTIFICATION DE LA DECISION; PREUVE; ASSU/LAMAL | Une augmentation de prime ne prend effet que 2 mois après avoir été communiquée à l'intéressé. En l'espèce, l'assurance n'a pas établi qu'elle avait adressé à la fin de l'année un mailing personnalisé au recourant; elle est dans l'incapacité de prouver la réception de ces documents par le recourant. | LAMAL.7 al.2

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 C let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

E. 2

a. En règle générale, l'assuré peut changer d'assureur pour la fin d'un semestre d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois (art. 7 al. 1 LAMal) et, s'il bénéficie d'une assurance avec franchise à option, pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois (art. 94 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 - OAMal - RS 832.102). Pour que le délai de résiliation légal ou statutaire puisse être considéré comme respecté, il faut encore que les primes arriérées dues à l'ancien assureur soient entièrement payées (art. 9 al. 3 OAMal). b. Toutefois, l'article 7 alinéa 2 LAMal prévoit qu'en cas d'augmentation de primes, le délai de préavis est d'un mois pour la fin du mois dès la communication de l'augmentation. Les assureurs doivent annoncer les augmentations de primes au moins deux mois à l'avance, et signaler le droit de changer d'assureur. c. Toute hausse de prime n'autorise cependant pas l'assuré à changer de caisse, car seule une augmentation du montant fixé par l'assureur dans le tarif soumis à l'approbation de l'OFAS constitue une telle augmentation au sens de l'article 7 alinéa 2 LAMal (ATFA L. du 25 février 1999, K 118/98, consid. 2c pp. 4 et 5). Par ailleurs, une diminution de la réduction de primes en cas de franchise à option, avec maintien du montant des primes valables jusqu'alors, ne constitue pas une augmentation de prime (ATF 124 V 333 consid. 1b pp. 334 et 335).

E. 3

Il convient donc de déterminer en l'espèce si le fait que les primes de la famille D. ont passé en 1996 de CHF 462.- par mois à CHF 660.- dès le 1er janvier puis à CHF 726.- dès le 1er juin 1996 constitue ou non une augmentation de primes au sens de l'article 7 alinéa 2 LAMal et de la jurisprudence développée à ce sujet (ATFA n.p. du 23 novembre 1998 dans la cause Assura contre Tribunal cantonal de Sion).

E. 4

Il n'est pas contesté que la nouvelle prime due pour 1996 par les recourants est conforme à la législation en vigueur et qu'elle a été approuvée pour les assurés genevois par l'Office fédéral des assurances sociales. Il n'est pas allégué par l'intimée que cette hausse effective ait été motivée par le seul passage de l'assurance collective à une assurance individuelle. Enfin, les recourants n'ont pas changé de lieu de domicile, de sorte qu'il faut admettre que l'on se trouve en présence d'une véritable hausse de primes qui aurait dû être annoncée deux mois à l'avance au moins pour permettre aux recourants de changer d'assureur, ce droit devant leur être signalé, toujours d'après l'article 7 alinéa 2 LAMal.

E. 5

Il incombe aux caisses-maladie de porter à la connaissance de leurs assurés les modifications importantes de leurs dispositions statutaires et réglementaires (RAMA 1990 pp. 311 ss; ATF 107 V 162 ; ATA A. du 2 novembre 1993) en les leur communiquant, par exemple, dans le journal de la caisse (RAMA 1990 p. 27). L'entrée en vigueur de la LAMal n'a en rien modifié cette jurisprudence (ATA N. du 24 juin 1997).

E. 6

L'intimée affirme avoir envoyé à ses assurés le journal de la caisse donnant toutes indications utiles sur la nouvelle législation. Or, si le journal de la Fama et celui de la Supra datés de novembre 1995 contiennent effectivement une telle information, il n'est nullement établi que ces documents aient été adressés aux assurés avant le 20 décembre 1995, selon les bordereaux de livraison qu'elle a elle-même produits. L'intimée n'a pas davantage établi, fût-ce au degré de la vraisemblance prépondérante applicable en assurances sociales, qu'elle avait adressé, en octobre 1995, un mailing personnalisé accompagné d'un coupon-réponse à la famille D. ni l'indication à cette date-là des nouvelles primes dues par les recourants pour l'année 1996. En tout état, la Supra est dans l'incapacité de prouver la réception par les recourants de ces documents, ceux-ci n'étant pas adressés par pli recommandé.

E. 7

Enfin, la Supra n'a pas contesté non plus que les bulletins de versement pour les primes de janvier à mars 1996 n'avaient été expédiés aux recourants qu'en avril de la même année, car elle n'avait pas pu faire face à la surcharge de travail liée à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, comme elle l'a elle-même admis. A cet égard, le tribunal de céans rappellera qu'il avait confirmé un refus de subvention prononcé à l'égard d'une caisse-maladie qui n'avait pas été en mesure de faire face à la surcharge de travail liée à l'augmentation subite de ses assurés, augmentation qu'elle avait elle-même provoquée par une importante campagne de publicité (ATA A. du 29 août 1995 résumé in SJ 1997, page 34 chiffre 74).

E. 8

Il est ainsi établi que la famille D. n'a pas été informée deux mois à l'avance au moins de ladite augmentation de primes, ce qui l'a privée de la possibilité de résilier pour fin 1995 l'assurance qu'elle avait contractée auprès de l'intimée. Aussi, le délai minimum de deux mois prescrit par l'article 7 alinéa 2 LAMal a-t-il commencé à courir en avril 1996 seulement, de sorte que les recourants sont fondés à s'acquitter des primes de janvier à fin juin 1996 aux tarifs en vigueur en 1995, l'augmentation ne prenant effet qu'au 1er juillet 1996. Les primes dues du 1er janvier au 30 juin 1996 doivent ainsi s'élever à CHF 2'772.- (soit 6 x CHF 462.-) et celles du 1er juillet au 31 décembre 1996 à CHF 4'356.- (soit 6 x

CHF 726.-) représentant un total de CHF 7'128.- pour l'année 1996.

E. 9

Les recourants ayant d'ores et déjà versé CHF 5'544.-, ils devront encore s'acquitter de CHF 1'584.- en lieu et place des CHF 2'838.- réclamés par l'intimée.

E. 10

Le recours sera ainsi partiellement admis. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourants à charge de la Supra (art. 89 G al. 1 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.